



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 3112

Texte de la question

M. Robert Lamy * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des professions libérales au regard de la taxe professionnelle. En effet, ces professionnels libéraux qui emploient moins de cinq salariés n'ont toujours pas bénéficié des avantages de la réforme de la taxe professionnelle qui avait été instituée par la loi de finances du 30 décembre 1998. Ainsi, les professions libérales continuent de se voir appliquer, aussi bien sur leurs charges que sur leurs bénéfices, une base spécifique de taxation de 10 % des recettes TTC. Cette mesure est particulièrement préjudiciable à ces professionnels, qui sollicitent une mesure d'équité à leur égard. Aussi, il lui demande si une situation plus équitable est envisagée, par exemple à l'occasion du projet de finances pour 2003, pour l'alignement de la situation des BNC de moins de cinq salariés sur celle des autres assujettis.

Texte de la réponse

Depuis la création de la taxe professionnelle, les professions libérales, agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui emploient moins de cinq salariés sont imposables sur la valeur locative foncière de leurs locaux et sur 10 % de leurs recettes. Ils n'ont donc pas bénéficié de la suppression, engagée à partir de 1999 et définitive à compter de 2003, de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle des autres entreprises. Dans un souci d'équité et afin de mettre fin à certaines distorsions de concurrence au détriment des petits cabinets, le projet de loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 5 %, à compter de 2003 et selon un échéancier de quatre ans, la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Ainsi, à l'issue de cette période de quatre ans, la baisse de la cotisation des redevables concernés sera équivalente à celle procurée par la suppression précitée de la part salaires, soit une diminution de 35 % en moyenne. La perte de ressources qui résultera pour les collectivités locales de la réduction des bases d'imposition de ces redevables donnera lieu à une compensation versée par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3112

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3208

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4025